

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 19 octobre à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. BENECH, M. JIBRIL, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, M. VAUVRE, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	M. PATRON, adjoint, par M. JEUNEMAITRE M. GAUFILLIER, conseiller municipal, par M. MARCHAND Mme MAHIEU, conseillère municipale, par M. LAVENKA M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme PRADOUX M. GRAJQEVCI, conseiller municipal, par M. PERRINO Mme PINEAU LUMONI, conseillère municipale, par Mme PETROFFE
Excusé(s) non Représenté(s)	M. PERCHERON
Absent(s)	
Secrétaire de séance :	Mme DAMEME

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	26.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	1.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 12.10.2023	

---oooOooo---

N° 2023.66

PROVINS PATRIMOINE MONDIAL  
MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION  
ETUDE PREALABLE

## ***La séance continuant,***

### ***Le Maire expose au Conseil :***

- Pour mémoire la commune a fait l'objet d'une inscription sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO le 13 décembre 2001 sous l'appellation « Provins ville de foires médiévales » en tant qu'unique témoin historique d'une cité marchande.
- Pour l'UNESCO, la gestion d'un bien est le « troisième pilier » de la valeur universelle exceptionnelle, avec les critères d'inscription et les conditions d'intégrité et d'authenticité. Cette gestion doit démontrer la capacité d'un Etat partie à préserver la vie du bien dont il a porté le dossier et, par là- même, prouve sa capacité à le transmettre aux générations futures.
- Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus et classés en tant que biens du patrimoine mondial, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon au moyen d'un plan de gestion soumis aux dispositions légales et réglementaires relevant du Code du patrimoine, du code de l'Environnement et du code de l'urbanisme.
- Aussi bien vis-à-vis du Comité du patrimoine mondial que de la législation française, tout bien inscrit au patrimoine mondial doit posséder un plan de gestion. Cette mesure s'applique donc à tous les biens inscrits quelle que soit leur nature et la date de leur inscription conformément aux articles L. 612.1, alinéas 3 et 4 et Article R. 612.1 du Code du patrimoine
- En fonction de la nature du bien (monument, centre urbain, bien en série, bien de nature archéologique) le plan de gestion varie fortement, mais son objectif reste le même : il s'agit d'un document par lequel l'État et les gestionnaires s'engagent ensemble sur une certaine durée pour mettre en œuvre un certain nombre de dispositions.
- Il est donc préférable qu'il ait une durée limitée dans le temps. Le délai moyen d'actualisation d'un plan de gestion est généralement de cinq à dix ans. Cela correspond également à la fréquence des rapports périodiques. Pour l'heure la ville de Provins qui répond déjà à la demande des rapports périodiques souhaite mettre en place un plan de gestion.
- L'élaboration d'un plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial vise à constituer une véritable matrice des engagements de préservation du bien, de sa valeur universelle exceptionnelle, de son intégrité et de son authenticité.
- Il n'y a pas de plan-type, néanmoins tous les plans de gestion des biens inscrits présentent peu ou prou la même structure, à savoir
  - La délimitation précise du bien et de sa zone tampon. A cet égard, l'élaboration de la zone tampon doit toujours précéder celle du plan de gestion ;
  - Un rappel des caractéristiques ayant fondé la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des attributs retenus pour son inscription sur la liste du patrimoine mondial. La déclaration de VUE du bien doit donc figurer en préambule du plan de gestion ;
  - Une description détaillée et documentée du bien et de son contexte, fondée sur un diagnostic approfondi permettant d'en dégager les enjeux de préservation à court, moyen et long terme
  - L'organisation et les modalités de gouvernance du bien et de sa zone tampon ;
  - Des mesures (en général sous forme de fiches-actions) qui devront être prises par les autorités compétentes afin de garantir cette préservation
  - L'identification d'enjeux pour établir le plan de gestion
  - Les enjeux de connaissance (scientifiques, techniques et historiques) dont découleront les programmes de conservation et de mise en valeur des patrimoines et d'évaluation des risques et menaces sur le bien ;
  - Les enjeux de conservation permettant d'identifier et d'analyser les facteurs qui pourraient porter atteinte à la vue, au regard des outils de protection mis en œuvre par l'Etat et les collectivités territoriales.

- Les enjeux de développement économique, social et culturel, s'appuyant sur la mise en valeur des patrimoines et maîtrisant les adaptations nécessaires aux évolutions contemporaines ;
  - Les enjeux touristiques et de médiation reposant sur une communication structurée sur le bien et les valeurs qu'il véhicule, ainsi qu'un accompagnement pédagogique pour sensibiliser les acteurs économiques et les visiteurs
- L'élaboration du plan de gestion de Provins pourrait être effectuée en régie par contre l'assistance d'une agence semble nécessaire pour la rédaction et la mise en forme du document. L'Association des Biens français du Patrimoine mondial pourrait conseiller la commune pour le choix de l'agence.
  - Il faut également prévoir une personne chargée de la coordination
  - Le calendrier peut prévoir une réunion de lancement début d'automne 2023 en présence du Préfet, de la DRAC, de l'association des Biens Français du Patrimoine Mondial, du Pôle touristique et tout autre partenaire qu'il serait nécessaire d'associer à cette démarche.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour") :**

- ⇒ De confirmer sa volonté de lancer l'étude pour l'élaboration du plan de gestion tel que décrit ci-dessus et y convier l'association des Biens Français du Patrimoine Mondial.
- ⇒ De faire appel à un organisme compétent pour la réduction et la mise en forme du plan de gestion.
- ⇒ D'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération
- ⇒ D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,  
Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 21/10/2023 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 25/10/2023

  
Olivier LAVENKA